

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec... Richard Sokolo Kinkunga

Chargé de Mission au Ministère de l'Intérieur

Bonjour Monsieur Sokolo Kinkunga, merci beaucoup de nous consacrer une partie de votre temps ! Pour commencer, pourrait-on faire un point sur votre parcours ?

Tout à fait, j'ai la particularité de ne pas avoir fait de classe préparatoire. Après deux années à la Faculté de droit de Toulouse, je me suis intéressé au magistère de l'ENS Rennes car je souhaitais suivre un parcours pluri-disciplinaire. Je suis donc entré à l'ENS Rennes en 2020, et j'ai suivi le master Politiques Publiques lors de ma deuxième année car je souhaitais passer les concours de la fonction publique. J'ai fait en parallèle un Master 1 de droit public avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. J'ai ensuite préféré revenir à l'ENS pour préparer l'agrégation, que j'ai obtenue en 2023. Avant de passer les concours de la fonction publique, j'ai fait le choix de prendre une année de césure pour développer mon expérience professionnelle grâce à des stages.

Pourquoi avoir fait le choix de prendre une année de césure ?

Je souhaite mettre à profit mon année de césure pour commencer à lire des ouvrages de culture générale et travailler des matières comme les finances publiques, sans toutefois me mettre la pression d'une classe préparatoire. De plus, je suis actuellement en stage au ministère de l'Intérieur, au sein de la Direction générale des étrangers. C'est un stage d'autant plus intéressant pour moi car je suis en administration centrale après avoir fait plusieurs stages de terrain et travaillé en étroite collaboration avec les préfetures. En effet, la difficulté pour l'administration centrale est d'élaborer des actions tout en prenant en compte les besoins des collectivités territoriales. Je travaille également sur la rédaction de notes juridiques, d'arrêtés et de conventions avec divers organismes. Ces stages me permettent de discuter avec les agents pour comprendre leur vision de la haute fonction publique. J'aimerais particulièrement obtenir le concours d'administrateur territorial de l'INET ou celui de directeur d'hôpital de l'EHESP.

D'où vous vient cet attrait particulier pour les territoires ?

Mon premier stage s'est déroulé dans une préfecture lors de l'organisation des élections européennes. J'ai pu apprécier l'importance du travail des agents et ce stage m'a réellement donné envie de travailler dans un territoire. Le contact direct avec la population m'a permis de prendre conscience de l'impact des politiques publiques mises en œuvre à l'échelle locale. J'ai réalisé mon second stage à la direction d'un hôpital, durant la pandémie de COVID-19. J'ai pu assister à toutes les cellules de crise : la gestion de crise et les opérations ont été particulièrement stimulantes. C'était un vrai travail entre le personnel médical et l'administration hospitalière pour maintenir la continuité du service à l'utilisateur. Ces deux stages ont confirmé ma volonté de m'engager pour le service public.

Pour finir, au vu de votre projet professionnel, pourquoi avoir tout de même passé l'agrégation ?

J'avais conscience que l'ENS a initialement pour vocation à former des professeurs agrégés. La préparation de l'agrégation est une opportunité d'approfondir nos connaissances dans plusieurs domaines. Dans le cadre de l'agrégation, j'ai effectué deux stages d'enseignement en M1 et M2, dans une classe préparatoire au DCG, au cours desquels j'ai pris beaucoup de plaisir à enseigner. Je n'enseigne pas actuellement, mais étant donné mon investissement dans la préparation de l'agrégation ce serait dommage de ne pas la valider. Je me questionne cependant sur la difficulté actuelle d'exercer le métier d'enseignant.

Par Ariane Jouslin et Emma Picard

Ça se passe à l'ENS

L'association UbiDEM de l'ENS Rennes (association des élèves du département DEM) reçoit ce mardi pour une conférence l'économiste Jean Pisani-Ferry, membre du Conseil d'Analyse Économique et professeur à SciencesPo Paris et à l'Université Paris Dauphine-PSL. Il a co-signé le rapport « Les incidences économiques de l'action pour le climat », remis à la Première ministre le 22 mai 2023. Il aura l'occasion de s'exprimer sur la thématique suivante : « *Peut-on réussir la transition écologique ?* ». Un temps d'échange est prévu avec les élèves. Vous pouvez suivre cette conférence en distanciel à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/live/Yv1_QUBDiNA?si=VHcQPt8tx6qchIqB

Responsabilité civile : un régime perturbé par le droit des assurances

En vertu de l'article 1240 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». À la différence de la responsabilité pénale qui est répressive, la responsabilité civile concerne le volet indemnitaire[1]. Or, son application est perturbée par le régime des assurances.

En effet, nombreuses sont les matières à la frontière entre droit de la responsabilité civile et droit des assurances, à l'instar du **dommage corporel**[2]. De plus, leur place est croissante : on recense en France près de 200 assurances obligatoires édictées dans des domaines extrêmement variés[3]. Ainsi, l'article L211-1 du Code des assurances dispose que « toute personne [...], dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité ».

Historiquement, le droit de la responsabilité a été conçu selon une logique indemnitaire : il a pour but la réparation des dommages des victimes. Il s'agit donc de **rechercher un équilibre entre les intérêts des différents acteurs**[4].

Le droit français a privilégié la réparation des préjudices : souvent, l'assuré sera le responsable. Dans un article publié en 2021, **Fabrice Gréau** estime que le régime applicable au conducteur victime dans les accidents de la circulation est discriminatoire. Il constate en effet que le régime canalise entièrement la charge financière d'un accident soumis à la **loi du 5 juillet 1985** sur l'assureur du véhicule terrestre à moteur, l'assurance étant obligatoire. Cette asymétrie est justifiée par la volonté d'indemniser la victime et se traduit par la désignation systématique d'un responsable assuré[5]. D'une part, la victime pourra obtenir réparation même si le responsable est peu solvable. D'autre part, l'auteur n'aura pas à supporter les conséquences de sa responsabilité. Cependant, il est à noter que le développement de l'assurance responsabilité favorise la négligence au sein de la société, risquant ainsi d'accroître la fréquence et la gravité des dommages.

[1] Définition et enjeux de responsabilité civile et d'assurance des dommages causés au sportif, Charles Dudognon, Jurisport, 2021

[2] Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation, Stéphanie Porchy-Simon et Yvonne Lambert-Faivre

[3] L'assurance obligatoire. Proposition d'un droit commun. Volume 229, Victorine Tournaire, 2023

[4] Définition et enjeux de responsabilité civile et d'assurance des dommages causés au sportif, Charles Dudognon, Jurisport, 2021

[5] Le recours restreint de l'assureur du véhicule contre le gardien occasionnel : illustration des travers de l'assurance de responsabilité civile dans le régime des accidents de la circulation, Fabrice Gréau, Recueil Dalloz, N° 4, 2021, p. 222

Par Anna Guellaën-Mignard

Un futur sujet ?

Droit civil

Ass plén., 17 novembre 2023, n°21-20.723

Cet arrêt illustre la **mise en balance entre la dignité humaine et la liberté de création artistique**. En l'espèce, un fonds régional d'art contemporain a organisé une exposition de fausses lettres manuscrites sur le thème des violences infra-familiales. L'exposition de ces œuvres a conduit une association à saisir la justice, pour atteinte à la dignité de la personne humaine.

La liberté d'expression est un fondement essentiel d'une société démocratique. Pour qu'une restriction soit possible, il faut à la fois **qu'un texte la prévoie** et qu'elle soit **justifiée par l'un des objectifs prévus à l'article 10§2 de la CEDH**. Dans cette affaire, aucune de ces conditions n'est réunie. D'une part, l'article 16 du Code civil, invoqué par l'association, qui interdit toute atteinte à la dignité de la personne, n'est **pas un texte suffisant** pour justifier une restriction à la liberté de création artistique. D'autre part, la dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, **parmi les objectifs** que fixe l'article 10 §2 de la CEDH. Le pourvoi est donc rejeté.

Par Alice Didry

Droit commercial

Com. 8 novembre 2023, n°22-13.851

Selon la Cour de cassation, l'abus de majorité est caractérisé lorsque **deux conditions cumulatives**, l'une objective, l'autre subjective, sont réunies. La décision doit être en **contrariété avec l'intérêt social** et doit conduire à une **rupture de l'intérêt commun** au sens des articles 1832 (Com., 18 avril 1961) et du nouvel alinéa 2 de l'article 1833 du Code de commerce. Cette rupture consiste en une décision dans l'unique dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires.

En l'espèce, des primes avaient été accordées par une assemblée générale à un gérant alors même qu'il s'était engagé à céder les parts de ladite société. Le nouveau dirigeant demande, à la suite de la cession, l'annulation des primes, avançant que cet octroi, malgré la promesse de cession qu'avait conclue l'associé, était contraire à l'intérêt social.

La Cour rejette cet argumentaire et déclare qu'**un vote à l'unanimité ne peut être abusif**. L'abus est ici apprécié formellement par la Cour, et cet attendu lapidaire conduit à s'interroger sur le cas où des minoritaires auraient voté pour une décision défavorable et contraire à l'intérêt social.

Par Esope Gervais-Lambony

Droit public

CE, 13 octobre 2023, n° 464955

Dans cet arrêt relatif à l'application de la **jurisprudence dite « Danthony »** (CE, Ass., 23 déc. 2011, n° 335033), le conseil municipal d'une ville a autorisé le maire à conclure une convention de délégation de service public (DSP). Un conseiller municipal a saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de la convention en soutenant que celle-ci était irrégulière du fait de l'absence de transmission, au moins 15 jours avant la délibération du conseil municipal, du projet de DSP. La convention serait donc entachée d'un **vice de procédure remettant en cause sa validité**. En application de la jurisprudence Danthony, le Conseil d'Etat estime que la transmission du projet de convention de DSP aux conseillers municipaux constitue **une garantie pour les intéressés afin qu'ils puissent exercer leur droit**. L'information sur une convention de DSP constitue donc une garantie pour un conseiller municipal au sens de la jurisprudence Danthony.

Par Nathan You-Hurtault

Et si KeynENS était parmi nous

7,4 %

Au troisième trimestre 2023, le nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail (BIT) augmente de 64 000 par rapport au trimestre précédent et s'élève à 2,3 millions de personnes. Un chiffre décevant au vu de l'ambition affichée du gouvernement de parvenir au plein-emploi à la fin du quinquennat (environ 5 % de taux de chômage). Tout en espérant qu'elle ne soit que « ponctuelle », le ministre du travail Olivier Dussopt a affirmé qu'« on pouvait s'attendre à une telle hausse, compte tenu du ralentissement de l'économie mondiale ». Le « halo » autour du chômage (Freyssinet, 1984) augmente aussi légèrement et compte environ 2 millions de personnes.

Source : Insee, Le Monde

Par Baptiste Bernier

Les chiffres de la semaine

- **4,2 %** : augmentation des salaires horaires sur un an
- **2,3 %** : baisse du prix du pétrole (après +11 % en septembre)
- **140 %** : taux d'inflation annuel en Argentine (au lendemain des élections présidentielles)
- **140,2 % de PIB** : montant de la dette publique italienne (dont la perspective est toutefois passée de négative à stable par l'agence de notation Moody's)

Sources : Insee

L'œil de l'économiste

Depuis le 6 novembre, les françaises travaillent gratuitement

Selon le collectif « Les Glorieuses », spécialisé dans les violences économiques envers les femmes, les françaises travailleraient gratuitement depuis lundi 6 novembre, [11h25](#). Cette date est déterminée à partir des données statistiques sur les inégalités salariales : selon l'Insee, les femmes ont un salaire en moyenne inférieur de 15,4 % à celui des hommes.

Si ce chiffre tient compte du temps de travail, il n'intègre pas les différences liées aux postes occupés. Cela signifie qu'à heures et postes de travail égaux, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes se réduit à 4,3 %. Au sens économique, seul ce pourcentage s'explique par des discriminations.

En ce sens, une mesure conjoncturelle visant à augmenter les salaires des femmes n'aurait qu'un effet relatif sur ces inégalités salariales. Leur diminution passe également par une augmentation de leur temps de travail et une réduction des discriminations à l'embauche. En effet, les femmes sont actuellement minoritaires dans les postes à responsabilité, qui sont les plus rémunérateurs (selon l'Insee, elles ne représentent que 42 % des cadres d'entreprise en 2020).

Dès lors, comment la théorie économique explique-t-elle les discriminations salariales entre les hommes et les femmes ? Deux principales écoles s'opposent sur ce sujet.

La première école tend à penser les discriminations comme le résultat d'une asymétrie d'information (Arrow, 1973 ; Phelps, 1972). Les employeurs ne connaissant pas le niveau de productivité des salariés, ils se rattachent à des signaux, comme le diplôme, l'âge, ou le sexe, qui sont souvent discriminatoires.

L'autre école part du constat de l'inefficience des discriminations (Gary Becker, 1957). En effet, un employeur gagne toujours à employer les salariés les plus efficaces, c'est à dire ceux ayant la productivité marginale la plus forte, peu importe leur sexe, plutôt qu'à privilégier une personne sur des considérations subjectives. Ainsi, à long terme, les discriminations rognent la productivité réelle de l'entreprise par rapport à la productivité potentielle, ce qui a un impact négatif sur le profit. Selon Gary Becker, les entreprises ayant des pratiques discriminatoires ne pourraient donc pas survivre sur le long terme. En outre, la disparition de ces entreprises engendre une baisse de la demande de travail masculin et une hausse de la demande de travail féminin. Gary Becker prédit donc la disparition des discriminations sur le long terme.

Or, ce n'est pas ce que l'on constate aujourd'hui. Le modèle de Becker explique alors le maintien des discriminations par une préférence discriminatoire des employeurs (ce qui comporte l'avantage de rendre exogène cet élément, et donc de ne pas avoir à l'expliquer en termes économiques...).

Face à cette impasse théorique, plusieurs explications ont pu être avancées pour expliquer le maintien des inégalités salariales. Par exemple, le modèle du monopole masculin (Madden, 1973) postule que les hommes s'entendraient à la manière d'un cartel pour négocier à la hausse leurs rémunérations. Dès lors, le pouvoir de négociation des salaires des hommes serait plus fort que celui des femmes, ce qui expliquerait l'écart salarial. Ana Rosen (1998) explique quant à elle la persistance des discriminations par le fait que les entreprises usant de pratiques discriminatoires surcompensent la baisse de leur profit par le versement d'un salaire moindre aux femmes. En quelque sorte, les économies réalisées par ces entreprises compensent l'inefficience organisationnelle dont elles font preuve.

Il reste que ce sujet a été largement enrichi par les apports de Claudia Goldin, prix Nobel 2023 d'économie. Ironiquement, c'est seulement la troisième femme à être récompensée par un tel prix, ce qui montre que les inégalités hommes-femmes ne sont pas seulement salariales. L'attribution de ce prix, pour le moins symbolique, pourrait inaugurer une nouvelle ère d'égalité de considération entre les travaux des économistes féminins et masculins.

Par Enzo Muller

Pourquoi la désinformation est-elle si efficace ?

« Battez-vous de toute vos forces » ! Ce sont les mots prononcés par Donald Trump afin d'exhorter ses partisans à envahir le Capitole, à la suite de l'annonce de sa défaite aux élections présidentielles américaines de 2020. Inédit, cet événement constitue une illustration saillante des effets redoutables de la désinformation sur le cerveau humain. Mais comment expliquer scientifiquement que la désinformation soit à ce point efficace ? Comment rationaliser l'irrationnel ? La science avance plusieurs hypothèses.

D'abord, l'efficacité de la désinformation tient au fait qu'elle n'a pas besoin d'être conséquente et systématisée pour avoir une incidence sur les croyances des individus. Un petit nombre de fausses informations peut déjà avoir des effets perceptibles sur les croyances et les attitudes des individus. L'anthropologue Heidi Larson a corroboré empiriquement cette hypothèse en analysant la désinformation vaccinale au Royaume-Uni dans le cadre de la crise du Covid-19. Le groupe expérimental (groupe testé) a été volontairement exposé à cinq fausses informations - des affirmations écrites mensongères sur le vaccin. Le résultat est clair et sans appel : l'intention de se vacciner des individus soumis à ces cinq fausses informations a diminué de six points de pourcentage. Ce chiffre est significatif quand on pense au fait que l'expérience consistait simplement à faire lire cinq messages écrits aux personnes envisageant de se faire vacciner. Au regard de la quantité de fausses informations circulant sur les réseaux sociaux, les effets sur les croyances et les attitudes des individus doivent être significatifs.

De plus, l'efficacité de la désinformation s'explique par le phénomène d'« avarice cognitive » des individus (Susan Fiske, 1984). La psychologue de l'Université de Princeton explique que lorsqu'un individu lit ou entend une fausse information, il a deux possibilités : tenter de la réfuter ou l'accepter. La vérification de la véracité de l'information ayant un coût, il préférera la considérer comme véridique dans la mesure où il est plus facile de rester passif face à une fausse information que de la réfuter par le biais d'une argumentation rationnelle. Au regard de la complexité scientifique de la question de la vaccination, il est difficile d'imaginer qu'une personne novice puisse construire une argumentation solide sur un sujet nécessitant de véritables compétences médicales. Les expériences psychologiques expliquent enfin que l'avarice cognitive des individus est d'autant plus forte que l'information va dans le sens de ses croyances : il s'agit du fameux biais de confirmation.

Enfin, un facteur aggravant de la désinformation est le phénomène de « bulles de filtre ». Ce sont des « dispositifs de personnalisation des contenus en ligne proposés à l'utilisateur ayant pour effet d'isoler intellectuellement les internautes en réduisant la diversité des informations auxquelles ils sont exposés » (Eli Pariser, 2011). À titre d'exemple, l'algorithme d'un citoyen qui aurait recherché des informations corroborant la thèse du trucage des élections américaines en 2020, le dirigera à l'avenir vers des contenus similaires. L'utilisateur se retrouve donc enfermé dans ses « bulles de filtre » qui ne feront que le conforter dans ses opinions. L'algorithme alimente de ce fait la polarisation des opinions et conduit à la diffusion de fausses informations auprès de publics dits « complotistes ».

Pour atténuer les effets de la désinformation, il serait pertinent de modifier le cadre légal actuel applicable aux plateformes numériques. Dans l'Union européenne, la directive e-Commerce (2000) pose un principe de non-responsabilité des plateformes numériques du fait du contenu illicite qu'elles hébergent, tant qu'elles ne sont pas au courant de la diffusion d'un tel contenu. Ce « bouclier légal » permet donc aux entreprises de plaider l'ignorance. Pour le moment, cette directive a simplement été complétée par un Code de bonnes pratiques, non contraignant pour les plateformes. Ce droit souple (soft law) pourrait être complété par un arsenal juridique contraignant et plus exhaustif.

Conseils divers

- Lire des articles du Grand Continent en économie / géopolitique.
- La chaîne YouTube ou bien de podcast du Collège de France pour écouter des experts dans de nombreux domaines parler de leur science.

Tip : S'entraîner à critiquer les textes donnés à l'ENS, tant sur le fond (qualité démonstrative de l'auteur) que sur la forme (rhétorique utilisée).



Quiz

- 1) Quelle est la différence entre la désinformation et la mésinformation ?
- 2) Qu'est-ce que la Commission Creel

(1) La différence tient donc dans les intentions de son auteur. La mésinformation désigne le fait de diffuser de fausses informations sans avoir de mauvaises intentions. Au contraire, on entend par désinformation, la diffusion d'informations erronées dans le but de manipuler ou de tromper des personnes, des organisations et des Etats ou bien de leur faire du tort.

(2) Il s'agit d'une commission mise en place en avril 1917 au plus haut niveau de l'Etat américain, afin de connaître l'opinion publique américaine que les Etats-Unis devaient entrer en guerre. Edward Bernays était un de ses membres les plus connus.

ANGLAIS - Rwanda asylum plan ruled unlawful by the UK's Supreme Court

The UK Supreme Court ruled on Wednesday that the Prime Minister Rishi Sunak's plan to deport asylum seekers to Rwanda was unlawful. The Rwanda Plan, adopted in April 2022 by then Prime Minister Boris Johnson, aims to deter asylum seekers from making the dangerous Channel crossing in small boats to reach England's beaches. In 2022, more than 45.000 people were detected arriving without permission in Britain this way.

After becoming Prime Minister, one of Sunak's 5 priorities was « stopping the boats ». However, five Supreme Court judges unanimously upheld a Court of Appeal decision stating that there was a real risk that refugees deported to Rwanda would have their claims misjudged, or would be sent back to their country of origin to face persecution. Sunak pointed out that this was not the result he wanted, but he is considering a backup plan to achieve it anyway.

To justify the need for such a policy, Rishi Sunak argues that dealing with new migrants and processing their applications is very costly for Britain, with about 3 billion pounds spent every year. Nevertheless, the longer this court battle lasts the more it costs to British citizens since more than 100 million pounds were already given to Rwanda whereas no asylum seekers have stepped foot in the country yet.

One way of solving this problem would be for the British government to bypass the legal obstacle that is the European Convention of Human Rights. This idea of withdrawing from this treaty has been strongly encouraged by the former interior minister Suella Braverman. However, it raises concerns about Britain's worldwide influence if it was to happen since no democratic country has ever done such a thing. It seems unlikely that Sunak would resort to such a drastic action but he does not seem ready to give up on his plan either.

Par Lola Bourreau et Charlotte Steinmetz

ESPAGNOL - El PSOE firmó un acuerdo con los independentistas catalanes

Después de semanas de negociaciones, el Partido Socialista de España (PSOE) llegó a un acuerdo con los independentistas catalanes este 9 de noviembre de 2023. Los independentistas tendrán que apoyar la reconducción al poder de Pedro Sánchez, actual presidente del Gobierno, a cambio de la aprobación de la ley de amnistía respecto a militantes implicados en la tentativa de secesión en 2017. Los opositores de derecha se oponen al proyecto de ley y llaman a la movilización social.

Anna Guellaën-Mignard

Liens pour approfondir :

<https://www.bbc.com/mundo/articles/cjpk0vj8e1mo>
<https://www.houstonchronicle.com/news/world/article/espa-a-socialistas-pactan-ammist-a-con-18479819.php>
<https://cnn.espanol.cnn.com/2023/11/09/psoe-y-junts-per-catalunya-llegan-a-acuerdo-sobre-la-ley-de-amnistia-que-permitira-la-investigacion-de-pedro-sanchez/>

Vocabulaire :

apoyar : soutenir
a cambio de : en échange de
respecto a : concernant

Directeurs de rédaction : Louis Larmet & Nathan You-Hurtault
Pôle entretien : Emma Picard & Ariane Jouslin
Pôle droit : Alice Didry
Pôle économie : Alexis Rybak & Anna Guellaën
Pôle culture générale : Louise Plat
Pôle langues : Lola Bourreau & Charlotte Steinmetz
Pôle relecture : Lou Veryepe, Capucine Lepoittevin, Ilona Gérard-Trémel, Maya Dorion & Julie Lebrun
Pôle visuel : Kyria Manzano
Pôle communication : Adèle Nadal
Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

to **deter** : dissuader
the **Channel crossing** : la traversée de la **Manche**
unanimously upheld : confirmé à l'unanimité
a **policy** : une politique
to **process** : traiter
to **bypass** : contourner
to **withdraw** : se retirer

ALLEMAND - Deutschlands Enthaltung bei der humanitären Waffenruhe in Gaza

Am 27. Oktober hat die UN-Vollversammlung eine „sofortige humanitäre Waffenruhe“ in Gaza gefördert, mit einer großen Mehrheit. Deutschland hat aber diese Resolution nicht unterstützt, weil es nicht die Terroranschläge der Hamas und keine Freilassung der Geiseln fördert, laut die Außenministerin Annalena Baerbock. Diese Stimmenthaltung wird insbesondere von Israel kritisiert, das eine starke Unterstützung fordert, aber auch von der FDP. Diese Resolution entspricht auch Spaltungen in der EU, die keine einzige Stimme zeigt in Bezug auf diese humanitäre Krise (im Gegensatz zum Fall der Ukraine, wo die EU Einheit gezeigt hatte).

Par Esope Gervais-Lambony

Liens pour approfondir :

Zeit Online : <https://www.zeit.de/politik/ausland/2023-10/gazastreifen-un-resolution-scholz-enthaltung-deutschland>

Tagesschau : <https://www.tagesschau.de/ausland/un-resolution-israel-gazastreifen-100.html>

Vocabulaire :

Die UN-Vollversammlung : l'assemblée générale des Nations-Unies
Die Stimmenthaltung : abstention
Die Terroranschläge : attaques terroristes
Die Geisel : l'otage